REPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE RUMILLY

Département
de la Haute-Savoie
Arrondissement d'Annecy

Rumilly, le 10 juin 2021

Décision du Maire

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal (Article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Nature de l'acte : 1.1 Marchés Publics
Objet : 21004ACB00 «Location, entretien, lavage et réparation des vêtements de travail des agents des services techniques, pelouses sportives, de la restauration scolaire et des agents techniques spécialisés des écoles maternelles de Rumilly. »
Décision n° : 2021-117
Nos réf. : CH/MCW/MB

Le Maire de la Commune de RUMILLY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

VU le Code de la commande publique en date du 1er avril 2019, notamment en application des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique.

VU la délibération en date du 04 Mars 2021 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L2122-22 sus-visé,

CONSIDERANT l'avis d'appel public à la concurrence publié le 08 février 2021 sur le site de la Mairie de Rumilly, la plate-forme marches-publics.info, et au BOAMP ,

CONSIDERANT que la concurrence a joué correctement,

DECIDE

Article 1

L'accord-cadre n°21004ACB00 relatif à la location, entretien, lavage et réparation des vêtements de travail des agents des services techniques, pelouses sportives, de la restauration scolaire et des agents techniques spécialisés des écoles maternelles de Rumilly est attribué à la société INITIAL domiciliée 790 chemin de la rotonde lieu-dit la Cassine à 73 091 CHAMBERY pour un montant de prestations mensuelles de 1610.96 € HT, en application des prix unitaires figurant au bordereau des prix unitaires du titulaire.

Article 2

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 02 mois à compter de la date de notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 3

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et un extrait en sera affiché à la porte de la mairie.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
074-217402254-20210610-2021-117-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 11/06/2021
Publication : 11/06/2021
Le Maire, Christian HEISON

Le Maire,

Christian HEISON